



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**DGS-2020-N°258**

- Réceptionné en préfecture le :
- Affiché le :
- Notifié le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE AUX**  
**ABORDS DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES**

**Le Maire de la Commune de La Gaude,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'Article R 610-5 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** les déclarations du Premier Ministre Jean Castex en date du 27 août 2020, classant le département des Alpes-Maritimes en zone rouge, synonyme d'une circulation active du virus Covid-19 ;

**Considérant** la nécessité de réglementer l'accès à certains établissements et équipements publics afin de garantir le respect des mesures sanitaires en vigueur et limiter la propagation du virus ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**Considérant** que lorsque les gestes barrières ne peuvent être respectés, notamment les règles de distanciation physique, seul le port du masque permet d'assurer une protection ;

**Considérant** qu'au regard d'une forte affluence aux abords des écoles en période scolaire, il convient d'imposer le port d'un masque de protection couvrant le nez et la bouche permettant de limiter les risques de contamination ;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal DGS-2020-N°257 en date du 31 août 2020.

### ARTICLE 2

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 le port d'un masque de protection couvrant le nez et la bouche est obligatoire dans l'espace public aux abords des établissements scolaires de la commune pour toute personne âgée de plus de 11 ans, selon les modalités définies aux articles 3, 4, 5 et 6.

### ARTICLE 3

Le port du masque est obligatoire aux abords des établissements scolaires de la commune comprenant les parkings et les accès piétons définis ci-après :

#### **Ecole primaire Marcel Pagnol :**

- Parking supérieur
- Parking inférieur
- Accès piétons depuis la route de Cagnes-sur-Mer (RM18)
- Accès piétons depuis la Rue Louis Michel Féraud (RM418)
- Escaliers entre le parking supérieur et le parking inférieur

#### **Ecole maternelle Manon des Sources :**

- Parking de l'école
- Accès piétons depuis la route de Cagnes-sur-Mer (RM18)

#### **Groupe scolaire Jean Monnet et Jean de Florette :**

- Parking de l'école
- Accès piétons depuis l'avenue Marcel Pagnol
- Accès piétons depuis la Grande Allée d'Orion
- Accès piétons depuis la Cascade des Pins

#### **Ecole maternelle de La Baronne :**

- Parking de l'école
- Accès piétons depuis le Chemin Marcellin Allo
- Accès piétons depuis le Chemin de l'école de La Baronne

### ARTICLE 4

Les zones aux abords des écoles mentionnées à l'article 3 dans lesquelles le port du masque est obligatoire sont matérialisées par de la signalétique.

### ARTICLE 5

Le port d'un masque de protection est obligatoire dans les espaces indiqués aux articles 3 et 4, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, aux horaires suivants :

- De 7h00 à 9h00 ;
- De 11h30 à 14h00 ;
- De 16h00 à 19h00.

### ARTICLE 6 :

Pour le groupe scolaire Jean Monnet et Jean de Florette l'obligation de porter un masque de protection s'applique également tous les mercredis dans les espaces indiqués aux articles 3 et 4 aux horaires suivants :

- De 7h30 à 9h00 ;
- De 16h30 à 18h30.

### ARTICLE 7

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 8**

La gendarmerie nationale, la directrice générale des services, la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ Madame la Sous-Préfète de Grasse
- ◆ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VENCE,
- ◆ Madame la Directrice Générale des Services,
- ◆ Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- ◆ Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- ◆ Monsieur et Mesdames les Directeurs des écoles,
- ◆ Madame la Directrice de l'ALSH.

FAIT A LA GAUDE, LE 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2020

Le Maire,



Bruno BETTATI

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### **JURIDICTION COMPETENTE :**

Tribunal Administratif de NICE – 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 Nice Cedex 1